



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA
VALLEE DE LA DURANCE**
ENJALBERT ALEXIS
190 Rue Frederic Mistral
13370 Mallemort

AUTORISATION D'UN PERMIS D'AMENAGER

(Comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions)

**Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PA 84034 25 00003		
Demande du :	23/04/2025 affichée en Mairie le :	Destination : Aménagement
Par :	SYND MIXTE AMGMNT VALLEE LA DURANCE représentée par ENJALBERT ALEXIS	Surface de plancher créée par le projet : 0 m ²
Demeurant à :	190 Rue Frederic Mistral 13370 Mallemort	
Pour des travaux de :	Projet de création de piste cyclable de 3 m de large en revêtement enrobé clair. La traversée de la rivière "Le Mourgon" s'effectue par une passerelle en bois nouvellement créée.	
Sur un terrain sis :	Chemin de Reveillac Cadastré : BM106, BM124, BM156, BM155	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, L441-1 à L444-1 et R421-13 à R421-22,

Vu le PPRI de la DURANCE arrêté le 28/11/2014,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone N/ UP/ et A du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu la demande de pièces complémentaires du 21/05/2025,



Vu les pièces complémentaires reçues le 23/05/2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la SNCF - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud en date du 30 mai 2025,

Vu l'avis de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE sans avis rattaché en date du 02 juin 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 05 juin 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de NATRAN en date du 13 juin 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ASA DU CANAL SAINT JULIEN en date du 22 août 2025,

Vu l'avis simple du ASCO DU PETIT MOURGON en date du 02 septembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis d'aménager susvisée est accordé.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par la SNCF - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dans son avis en date du 30 mai 2025 joint en annexe.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par les services technique du GRAND AVIGNON dans son avis en date du 05 juin 2025 joint en annexe.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par NATRAN dans son avis en date du 13 juin 2025 joint en annexe joint en annexe.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par l'ASA DU CANAL SAINT JULIEN dans son avis en date du 22 août 2025 joint en annexe.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le
Le Maire,

08 SEP. 2025

Claude MOREL

Pour le Maire et par délégation
Pour le Maire, par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Luc LUSTENBERGER





INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.